

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03149

Numéro SIREN : 853 706 158

Nom ou dénomination : A4M

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2020 sous le numéro de dépôt 6082

A4M

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.000 EUR
Zac Auguste Blanqui, magasin Kryss rue Auguste Blanqui - HALLUIN (59250)
RCS LILLE METROPOLE – SIREN 853.706.158

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES

La société dénommée "**SQDL**", dont le siège est sis 15 place Charles de Gaulle à BAILLEUL (59270), associée unique de la société, représentée par Monsieur Memmie JANSON, son gérant dûment habilité,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de deux mille euros (2.000 EUR) pour le porter de deux mille euros (2.000 EUR) à quatre mille euros (4.000 EUR), par la création et l'émission au pair de deux mille (2.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, ayant purement et simplement renoncé partiellement à l'exercice de son droit préférentiel de souscription, décide de réserver la souscription de deux mille (2.000) actions nouvelles à la société dénommée "OPTIC INVEST", à concurrence de deux mille (2.000) actions nouvelles,

Lesdites sommes correspondantes sont versées ce jour sur un compte ouvert au nom de la société dans les livres de l'office notarial sis 56 rue du Maréchal Foch à ROUBAIX (59100).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le montant des souscriptions recueillies s'élève à deux mille euros (2.000 EUR), soit deux mille (2.000) actions, représentant la totalité de l'augmentation de capital en numéraire, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de sorte que ce dernier s'élève désormais à la somme de quatre mille euros (4.000 EUR), divisé en quatre mille (4.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier les statuts sociaux comme suit :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 07/02 2020 Dossier 2020 00004805, référence 5914P61 2020 N 00630

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



7/7

FR

Un paragraphe est ajouté à la fin de l'article 6 "APPORTS":

« 6 APPORTS

(...)

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de deux mille euros (2.000 EUR) pour le porter de deux mille euros (2.000 EUR) à quatre mille euros (4.000 EUR) par la création et l'émission de deux mille (2.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. »

L'article 7 "CAPITAL SOCIAL" est modifié :

"7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000 EUR).

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : quatre mille euros (4.000 EUR). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de remplacer l'article 12 des statuts par les dispositions qui suivent :

"GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

12.1 Présidence

Nomination

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs du président de la société

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, devront être soumises à une décision préalable des associés les opérations suivantes, dans la société et/ou une filiale directe ou indirecte :

- L'émission d'un vote en assemblée générale d'une filiale directe ou indirecte,
- La disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, transfert, location ou autre à quiconque, en propriété ou en jouissance seulement, de tout ou partie :
 - d'un actif social constituant une immobilisation indispensable à l'exercice de l'activité notamment cession de filiale, fonds de commerce,
 - des actifs financiers,
 - des actifs corporels, incorporels dépendant du fonds de commerce d'un montant supérieur à 3.000 EUR, ou qui aurait pour conséquence une réduction notable de l'activité ou des résultats.
- Toute opération ayant une incidence sur le capital et sa répartition, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- L'approbation du budget annuel,
- L'embauche de plus d'un salarié en contrat à durée indéterminée par branche de 250.000 EUR de CA HT, ou de membres de la famille des associés,
- La modification du bail commercial conclu entre le bailleur et les filiales pour les locaux d'exploitation du fonds de commerce,
- L'emprunt et la concession de garanties sous toutes formes,
- La création de toute filiale ou succursale, l'acquisition ou la vente de toute participation dans une autre société, directement ou indirectement,
- Toutes subventions ou abandons de créances ;

YT

FR-

- La conclusion de tout contrat de location-gérance ;
- Tout projet de décision induisant une modification des statuts de la société ;
- Tout dépense ou engagement supérieur à 20.000 € HT.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

12.2 Direction Générale

Nomination

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peuvent être nommés aux fins d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est nommé par décision collective des associés, ou par l'associé unique. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément aux

Y.T

GR.

dispositions de l'article L227-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Pouvoirs à l'égard des associés

Les limitations de pouvoirs du président à l'égard des associés sont applicables au directeur général, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Rémunération

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

Les modalités de fixation de la rémunération éventuelle et du règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Démission

Le directeur général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de six (06) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Révocation

Le directeur général est révocable par décision collective des associés et selon les mêmes règles de majorité que celles nécessaires à sa nomination.

Il est également révocable par décision de justice."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général, la société dénommée « OPTIC INVEST », société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé à JONZAC (17500), 29 rue Sadi Carnot et immatriculée sous le numéro 481 338 895 au RCS de SAINTES, représentée par son gérant Monsieur François REIGNE, pour une durée illimitée.

Celle-ci déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Les associés décident de donner tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial sis à ROUBAIX (59100), 56 rue du Maréchal FOCH, à l'effet d'effectuer au tribunal de commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou dans partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions ; révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte rendu de la mission des mandataires partiellement substitués, l'accepter ou le contester et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

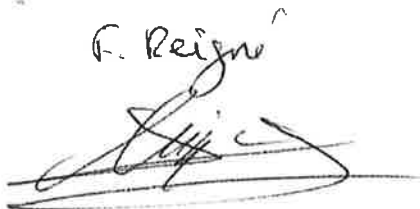
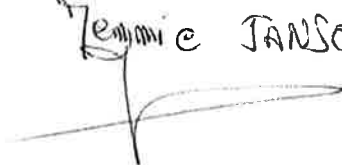
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

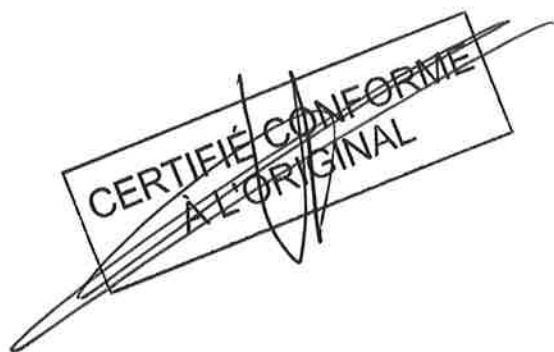
À ROUBAIX, le 5/02/2020

Les associés

F. Reigne

Remi JANSON



A4M

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4.000 EUR
Zac Auguste Blanqui, magasin Krys rue Auguste Blanqui - HALLUIN (59250)
RCS LILLE METROPOLE – SIREN 853.706.158

STATUTS MIS A JOUR AU 5 FEVRIER 2020**1 FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le Livre II, titre I et titre II, chapitre VII du Code de commerce, et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle, mais ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation de tous établissements d'optique, de lunetterie, d'articles pour optique et d'audio prothèse, vente et réparation d'appareils et instruments se rapportant à l'optique avec ses extensions connexes normales ;
- L'achat, la vente, la location, le négoce de tous produits commercialisés par des opticiens, y compris la vente et l'adaptation des lentilles de contact ;
- La prestation de services relative à tout ce qui se rapporte à la vue ainsi qu'à l'ouïe ;
- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou

établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

3 DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A4M

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention « R.C.S. » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du tribunal de commerce auprès duquel elle est immatriculée.

4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Siège social actuel

Le siège social est fixé à HALLUIN (59250), rue Auguste Blanqui, ZAC Auguste Blanqui, magasin KRYS.

4.2 Transfert du siège social

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5 DURÉE

5.1 Durée initiale

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Prorogation éventuelle

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur effectue un apport en numéraire de deux mille (2.000) euros.

Ledit apport correspond à deux mille (2.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme totale de deux mille (2.000) euros a été déposée ce jour en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la Société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de deux mille euros (2.000 EUR) pour le porter de deux mille euros (2.000 EUR) à quatre mille euros (4.000 EUR) par la création et l'émission de deux mille (2.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000 EUR).

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
QUATRE MILLE EUROS (4.000 EUR).**

8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

8.1 Augmentation de capital

8.1.1 Principe

Le capital social peut être augmenté grâce à des apports en numéraire ou en nature, ou l'incorporation de postes de capitaux propres, par création d'actions nouvelles ou élévation de la valeur nominale de celles-ci.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par voie d'ordonnance du président du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

En outre, une décision collective doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent (3 %) du capital.

8.1.2 Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée par baisse de la valeur nominale des actions, ou annulation d'actions, de la même façon.

9 ACTIONS

9.1 Titres

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur des comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2 Libération des actions

9.2.1 Principe

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2.2 Défaut de libération

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.3 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

9.4 Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

9.5 Démembrement de propriété

Sauf convention contraire rendue opposable à la société, quand une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

9.6 Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La mutation des actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société procède à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La mutation d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du bénéficiaire du transfert, sauf convention contraire.

11 COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision

collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

12 GOUVERNANCE DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

12.1 Présidence

Nomination

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs du président de la société

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, devront être soumises à une décision préalable des associés les opérations suivantes, dans la société et/ou une filiale directe ou indirecte :

- *L'émission d'un vote en assemblée générale d'une filiale directe ou indirecte,*
- *La disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, transfert, location ou autre à quiconque, en propriété ou en jouissance seulement, de tout ou partie :*
 - *d'un actif social constituant une immobilisation indispensable à l'exercice de l'activité notamment cession de filiale, fonds de commerce,*
 - *des actifs financiers,*
 - *des actifs corporels, incorporels dépendant du fonds de commerce d'un montant supérieur à 3.000 EUR, ou qui aurait pour conséquence une réduction notable de l'activité ou des résultats.*
- *Toute opération ayant une incidence sur le capital et sa répartition, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *L'approbation du budget annuel,*
- *L'embauche de plus d'un salarié en contrat à durée indéterminée par branche de 250.000 EUR de CA HT, ou de membres de la famille des associés,*
- *La modification du bail commercial conclu entre le bailleur et les filiales pour les locaux d'exploitation du fonds de commerce,*
- *L'emprunt et la concession de garanties sous toutes formes,*
- *La création de toute filiale ou succursale, l'acquisition ou la vente de toute participation dans une autre société, directement ou indirectement,*
- *Toutes subventions ou abandons de créances ;*
- *La conclusion de tout contrat de location-gérance ;*
- *Tout projet de décision induisant une modification des statuts de la société ;*
- *Tout dépense ou engagement supérieur à 20.000 € HT.*

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

12.2 Direction Générale

Nomination

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peuvent être nommés aux fins d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est nommé par décision collective des associés, ou par l'associé unique. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L227-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Pouvoirs à l'égard des associés

Les limitations de pouvoirs du président à l'égard des associés sont applicables au directeur général, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Rémunération

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

Les modalités de fixation de la rémunération éventuelle et du règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Démission

Le directeur général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de six (06) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Révocation

Le directeur général est révocable par décision collective des associés et selon les mêmes règles de majorité que celles nécessaires à sa nomination.

Il est également révocable par décision de justice.

13 DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1 Forme

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte, dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies au paragraphe ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et prend ses décisions sous forme unilatérale.

13.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés huit (08) jours au moins avant la réunion et ce, par tout moyen de communication écrite.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consent.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Huit (8) jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes. De plus, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire et les comptes annuels.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut représenter un ou plusieurs associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt, ou sont données en nantissement, le débiteur exerce les droits de vote.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées, soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles auront désignée à titre permanent.

13.3 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ont pour objet :

- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels qui lui sont soumis ;
- de statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

- de statuer, plus largement, sur toute décision à prendre annuellement concernant les comptes sociaux et les conventions réglementées par l'effet de la loi ou des présents statuts ;
- de nommer les commissaires aux comptes et renouveler leur mandat ;
- de statuer sur les conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

13.4 Décisions extraordinaires

La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à prendre toute décision qui ne serait pas ci-dessus qualifiée d'ordinaire.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes, lesquelles requièrent l'unanimité :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la dissolution.

13.5 Procès-verbaux

Le président, ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes: date et lieu de la réunion, nom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, et un secrétaire, s'il en a été désigné un, ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le président et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

14 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président, ou le commissaire aux comptes s'il y en a, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci en est le président, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent aux mandataires sociaux de la société.

15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

16 COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

16.1 Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président arrête l'inventaire et les comptes annuels – et le cas échéant les comptes consolidés – puis établit le rapport de gestion.

Dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels - et s'il y a lieu sur les comptes consolidés -, au vu du rapport de gestion du président – et, le cas échéant, du rapport de gestion du groupe - et du rapport du commissaire aux comptes s'il y en a.

16.2 Résultats

Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, lui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

16.3 Distribution en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, et à défaut de convention contraire rendue opposable à la société avant la décision de distribution :

- Le résultat courant de l'année sera versé à l'usufruitier,
- toute autre distribution (résultat exceptionnel, réserves, prime etc.), sera versée sur un compte-courant d'associé démembré ou un compte bancaire démembré

16.4 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

17 COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

18 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes s'il y en a.

19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

20 PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

21 PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé pour une durée illimitée, est l'associé fondateur, ci-dessus plus amplement nommée, qui confirme n'avoir aucun empêchement pour exercer cette fonction et déclare accepter ce mandat.

22 POUVOIRS

L'associé fondateur confère tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial soussigné, de, pour la société et en son nom, faire au Tribunal de Commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des sociétés concernant ladite société. Et en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

23 ENREGISTREMENT – FRAIS

23.1 Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

23.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associée unique.

24 SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

25 MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

26 CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

27 FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE SANS RENVOI

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

